

# VIEUX-VY-SUR-COUESNON

## Compte Rendu du Conseil Municipal du 24/01/2019

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.  
Le registre des délibérations a été mis à la disposition des élus.

### Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

**Présents :** M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme LEDORMEUR, M. BOISRAME, M. PIETTE, M. MAMDY, Mme LERMITTE, Mme LEGROS.

**Absents excusés :** M. BONNAND, Mme AMIOT, Mme MARTIN, M. BODIN, Mme GUENOT, Mme DESHAYES-NOËL, M. GEORGEAULT

Mme MARTIN procuration à M. PIETTE  
Mme DESHAYES-NOËL procuration à M. FUSEL

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. Fusel est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

Début de la séance à 19h30

### **1 - Objet : Approbation de la procédure de déclassement d'une partie d'une voie communale : rue de la Tannerie**

Par délibération du 20 septembre 2017, la commune a lancé une procédure de déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue de la Tannerie. Cette partie de rue a fait l'objet d'un bornage et d'un plan de régularisation effectués par un expert-géomètre dans le cadre d'une expertise amiable visant à délimiter les parcelles, appartenant à M. Maillard et aux consorts Lepont, riveraines de la rue de la tannerie afin de connaître l'emprise exacte de la voirie communale à cet endroit. Cette procédure a fait l'objet d'une enquête publique du 12 novembre 2018 au 26 novembre 2018 inclus ;

Ainsi,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3 et suivants,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R134-3 et suivants ;  
Vu l'arrêté d'alignement du 6 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2014,  
Considérant le bornage et le plan de régularisation dressés par M. Xavier Prigent le 30 septembre 2016,  
Vu le document d'arpentage n°457U,  
Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2017,  
Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2018, prescrivant l'enquête préalable au déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue de la Tannerie, et la désignation d'un commissaire enquêteur,  
Vu l'enquête publique concernant le déclassement d'une partie d'une voie communale,  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,  
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées dans son rapport en date du 20 décembre 2018,

Considérant les deux réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport du 20 décembre 2018 :

- diminution de la superficie de la parcelle AC 241 de façon à garantir une largeur minimum de 4 m du domaine public, avec une ligne oblique dans la partie ouest de la parcelle AC 241 afin de faciliter la circulation et les manœuvres ;
- maintien de cette emprise ainsi délimitée dans le domaine public de la rue de la Tannerie (suppression de la parcelle AC 242).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Approuve le déclassement d'une partie de la rue de la Tannerie du domaine public,
- Décide la diminution de la superficie de la parcelle AC 241 de façon à garantir une largeur minimum de 4 m du domaine public, avec une ligne oblique dans la partie ouest de la parcelle AC 241 afin de faciliter la circulation et les manœuvres ;
- Décide le maintien de cette emprise ainsi délimitée dans le domaine public de la rue de la Tannerie (suppression de la parcelle AC 242).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

Nombre de suffrages exprimés : 9 POUR, 1 ABSTENTION (Mme LEGROS)

**2 - Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.EP.)**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I.- Modification de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE BASE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat général</i>	7178 €	9230 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels des agents de catégorie B en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories C

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat général</i>	7178 €	9230 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : accueil, comptabilité</i>	1602 €	4810 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>	2613 €	5880 €	10 800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : ATSEM</i>	1602 €	4810 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : agents techniques</i>	1602 €	4810 €	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : agent bibliothèque</i>	1602 €	4810 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels des agents de catégorie C en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. est supprimé

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Modification du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires, et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
  - les compétences professionnelles et techniques ;
  - les qualités relationnelles ;
  - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Catégories B
    - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE BASE		
EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
<i>Ex : Secrétariat général</i>	50 €	200 €	2 380 €	

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat général</i>	50 €	200 €	1 260 €
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : accueil, comptabilité</i>	50 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>	50 €	200 €	1 260 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : agents techniques</i>	50 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : ATSEM</i>	50 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : Agent de bibliothèque</i>	50 €	200 €	1 200 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I. est supprimé

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."



**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2019

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :**

- DECIDE :**
- d'adopter le dispositif du R.I.F.S.E.EP. dans les conditions exposées ci-dessus
  - d'inscrire les crédits correspondants au budget 2019

Nombre de suffrages exprimés : 9 POUR, 1 ABSTENTION (Mme Legros)

**3 - Objet : Demande de la carrière du Gué Morin en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située « La lande de Pavée » - Avis**

Le projet de la Carrière du Gué Morin vise la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes établie au droit d'une ancienne carrière sur le site de La Lande de Pavée à Vieux-Vy-sur-Couesnon.

L'autorisation en vigueur arrivant à échéance la Carrière du Gué Morin souhaite pouvoir poursuivre et finaliser le remblaiement de cette ancienne carrière.

Les matériaux admis en remblais sur le site seraient exclusivement des déchets inertes principalement issus de chantiers de terrassement de la région.

Au rythme de remblaiement envisagé, l'exploitation aurait une durée de vie estimée à 10 ans

A terme le remblaiement permettrait la sécurisation du site et lui redonnerait sa vocation originelle de zone naturelle d'intérêt écologique et paysager.

Une consultation du public concernant cette demande est réalisée du 7 janvier au 4 février 2019,

Vu le Titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R512-46-11 à R512-46-15

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018,

Vu la demande formulée par la S.A.S. Carrière du Gué Morin, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située « la lande de Pavée à Vieux-Vy-sur-Couesnon.

M. Piette ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Donne un avis favorable à la demande de la carrière du Gué Morin en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située « La lande de Pavée »

Nombre de suffrages exprimés : 9 POUR

Fin de la séance à 21h00.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 29 janvier 2019  
Le Maire,  
Pascal DEWASMES